

Art. 14

Le domicile est inviolable.

Les inspections ou les perquisitions ou les saisies ne peuvent y être effectuées que dans les cas et selon les modalités fixées par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne. Les vérifications et les inspections pour des motifs de santé et de sécurité publique ou à des fins économiques et fiscales sont réglementées par des lois spéciales.

Le domicile est inviolable. Le terme domicile définit le lieu où une personne vit et travaille, sans l'intervention de l'extérieur. Fait référence à la fois à la maison, le lieu où une personne vit en permanence, que le lieu de travail, où une personne a le principal lieu d'affaires. Ce concept comprend également la maison à long terme, le lieu où une personne est temporairement (par exemple. * Maison de vacances, hôtel, hôpital). Le domicile est inviolable que la liberté personnelle. Chacun peut empêcher les autres d'entrer dans votre propre maison contre leur gré. Vous ne pouvez pas diffuser de la vidéo ou des images. Les inspections, les perquisitions ou les saisies à la maison peuvent avoir lieu conformément à la loi et uniquement avec une ordonnance du tribunal. Cependant sont possibles, même sans une ordonnance du tribunal, des évaluations ou des inspections par un domicile, pour des raisons de santé (contrôles sur les conditions d'hygiène dans les lieux de travail), la sécurité publique (vérification du respect des obligations en matière de sécurité d'emploi par l'employeur travail), ou à des fins économiques et fiscales (vérification du respect des obligations fiscales). Dans ces cas, régies par des lois spéciales, il y a l'inviolabilité du domicile.